

Département de l'ARIEGE
Commune de BRIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n° 5 - 2024

Arrêté municipal relatif à la dénomination des voies et places publiques

Le MAIRE de la commune de BRIE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-21, alinéa 5 et L 2212-2,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2023 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune,

ARRETE

Article 1 :

La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Article 2 :

Les plaques indicatives en acier émaillé de dimensions 45 centimètres de large sur 25 centimètres de haut sont fixées :

- Sur potelets implantés sur le domaine public
- Sur la façade de maisons ou murs de clôture formant un angle de rue, place ou carrefour. Afin de favoriser leur lisibilité depuis la chaussée, elles sont fixées, dans la mesure du possible, au rez-de-chaussée et à deux mètres du sol.

Article 3 :

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Article 4 :

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à BRIE
Le 6 juillet 2024

Isabelle PEYREFITTE
MAIRE

